

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2025-67CS TE05

Convention à risque partagé – Etude d'avant-projet d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) sur les installations de production de neige de la station de ski

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	29
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	29
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	09-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Étaient présents : SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, FRISON Michel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc.

Étaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, NICOLAS Gérard.

Pouvoir : MILLE SCHAACK Françoise a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit onze collègues représentés par vingt-sept délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Étaient excusés : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, GAUCHE Joël, BLANC Renaud, TARDY Lionel, JOANNET Michel, AUBEPART André, BACHENET Claude, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, DESCHAMPS Sophie, MILLE CHAACK Françoise, BOREL Daniel, MAGNE Jean Claude, LEMONNIER Kévin, EYSSERIC Serge.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; Isabelle PIRES, secrétariat administratif ; MERIC Marion, Responsable du Pôle Énergie.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2025-67CS TE05

Convention à risque partagé – Etude d’avant-projet d’une Station de Transfert d’Énergie par pompage (STEP) sur les installations de production de neige de la station de ski

Vu les Statuts de Territoire d’énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération du 26 juin 2015 « Le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,

Le Président expose :

Une société développant une solution de stockage d’énergie par Station de Transfert d’Énergie par pompage (STEP) sur les installations de production de neige de culture de la station de ski a conduit une note d’opportunité favorable qui présente notamment un potentiel de service de flexibilité réseau sur la commune de Puy Saint Vincent.

Le Syndicat propose à la commune un partenariat sous la forme d’une convention à risque partagé pour mener à bien une étude d’avant-projet plus approfondie.

Les parties se réuniront, à la suite de cette étude, pour décider de la poursuite du projet.

Dans le cas où ce dernier serait poursuivi, la commune aura le choix de décider de porter seule le projet, ou de se faire accompagner par le Syndicat.

La commune de Puy St Vincent sera le commanditaire de l’étude, afin de permettre l’obtention de subventions auprès de la Région. Et le Syndicat prend à sa charge 50% du financement hors subventions et fournit l’appui technique de ses services pour mener à bien cette étude d’avant-projet.

Coût total et plan de financement € HT :

Coût de la convention à risque partagée	0€
Coût de l’étude d’avant-projet	19 400,00 €
Montant maximum potentiel de la subvention Régionale	11 640,00 €
Participation minimum de la commune estimée à	3 880.00 €
Participation minimum du Syndicat estimée à	3 880.00 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** l’exposé ci-dessus,
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat ci-annexé,
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.

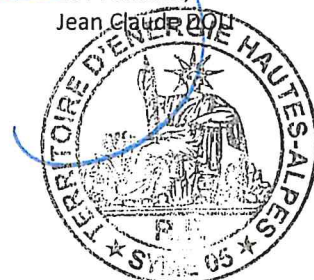
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour-extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude POP





Convention pour une étude d'avant-projet détaillée pour la réalisation d'une batterie hydraulique en autoconsommation collective

ENTRE :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N° du

ET

La Commune de Puy Saint Vincent représentée par Monsieur Marcel CHAUD, dûment habilité(e) en vertu de la délibération N°2025_79 du 06 août 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

Contexte

Créé le 1^{er} janvier 2012, le TE05 est un syndicat à vocation unique regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes exceptées BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le TE05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : ERDF qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif règlementé de vente.

Le TE05, par délibération du 26 juin 2015, a décidé de s'engager dans la transition énergétique, dans le prolongement des politiques nationales dans ce domaine. Il a réaffirmé sa volonté d'assumer pleinement sa compétence optionnelle « installation de production de chaleur » prévue par l'article 2.2.1 des statuts approuvés par arrêté préfectoral du n°2014294-0008 du 21 octobre 2014.

Le projet concevoir une solution de stockage d'énergie sur le principe de la micro-STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) et hors cours d'eau appelé Batterie Hydraulique. Cette batterie hydraulique s'intégrera sur le réseau de neige de culture de la station.

Sur la base d'une note d'opportunité réalisée par le TE05 qui confirme l'intérêt de réaliser une telle opération, il est nécessaire de lancer une étude d'avant-projet plus approfondie. Afin de mener à bien cette étude, un partenariat est conclu entre la Commune de Puy Saint Vincent et le TE05.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, le TE05 et la Commune de Puy Saint Vincent s'unissent pour mener une étude d'avant-projet détaillée pour la réalisation d'une batterie hydraulique (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) sur les installations de production de neige de la station de Puy St Vincent.

La présente convention permet aux parties de partager les objectifs qui permettront de dégager le mode de mise en œuvre du projet. A la suite de cette étude, les parties se réuniront pour décider de la poursuite du projet. Dans le cas où ce dernier serait poursuivi, la Commune de Puy Saint Vincent aura le choix de décider de porter seule le projet, ou de se faire accompagner par le TE05.

Article 2 - Engagements des parties

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement et à chaque phase importante décisionnelle susceptible d'engager l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données peuvent être accessibles aux partenaires publics. Propriétés des parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Si des expertises devaient être nécessaires pour compléter les études, les parties s'engagent à partager les frais selon des modalités de l'article 3 de la présente. Dans ce cas les marchés peuvent être passés par l'une des parties et devront faire l'objet d'un ajout dans l'annexe des marchés passés à la présente convention par voie d'avenant. Une partie qui engagerait un marché sans le référencer en amont de sa signature dans l'annexe jointe à la présente ne pourra prétendre au partage des frais.

Plus particulièrement ;

la Commune de Puy Saint Vincent s'engage à :

- Laisser un accès libre aux bâtiments et terrains leurs appartenant concernés par le projet aux personnes désignées par le TE05 pour mener les études, diagnostics et expertises ;
- A assurer la sécurité des personnes désignées par le TE05 lorsqu'elles interviennent sur le site ;
- Donner au TE05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments et terrains leurs appartenant.

Le TE05 s'engage à :

- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;
- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'étude de potentiel du projet, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;

Article 3 – Modalités financières et conditions de paiement

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération réciproque entre les parties. Cependant, et en fonction du choix opéré par la Commune de Puy Saint Vincent à l'issue des études, les parties conviennent de distribuer les frais inhérents à des prestations de tiers de la façon suivante :

- Abandon du projet :

Dans l'hypothèse où le bilan technico-financier n'était pas intéressant, la Commune de Puy Saint Vincent et le TE05 devront partager en parties égales la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

C'est la personne publique responsable du marché qui devra présenter aux autres parties les mandats et certificats administratifs correspondants au partage des frais.

- Réalisation par la Commune de Puy Saint Vincent

Dans l'hypothèse où le choix de la Commune de Puy Saint Vincent serait d'assumer en bien propre la réalisation du projet étudié, elle devra honorer la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

Si le TE05 a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, il devra présenter à la Commune de Puy Saint Vincent les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

- Poursuite du projet avec le TE05 :

Dans l'hypothèse où la Commune de Puy Saint Vincent confirmerait leur souhait de développer le projet de batterie hydraulique, ce dernier devra honorer pour le compte de la future Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération, la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

Si la Commune de Puy Saint Vincent a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, elles devront présenter au TE05 les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour couvrir la durée de l'étude nécessaire à la prise de décision. Elle est prévue pour une durée d'un an non reconductible mais un avenant pourra permettre de prolonger la durée ou la portée des objectifs.

En cas de non-respect, par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée

en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est gérée par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait le 11 août 2025

Le Maire de Puy Saint Vincent
Marcel CHAUD

Le Président du TE05
Jean-Claude DOU



ANNEXE DES MARCHES PASSES

Annexe indissociable à la convention d'objectifs pour l'étude de de potentiel pour une opération d'autoconsommation collective sur la commune de Puy Saint Vincent

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant HT
Consultation -devis	Etude d'avant-projet détaillée	STEPSol	En cours	19 400 €

Fait le 11 août 2025

Le Maire de Puy Saint Vincent
Marcel CHAUD

Le Président du TE05
Jean-Claude DOU



